

# Bulletin d'information

N° 422

Octobre–Novembre 2022



## UCAPLAST

39 rue de Pommard

75012 Paris

Tel : 01.55.78.28.98

Fax : 01.43.44.91.64

[secretariat@ucaplast.fr](mailto:secretariat@ucaplast.fr)

[www.ucaplast.fr](http://www.ucaplast.fr)

Attention UCAPLAST sera fermé du 28 au 30 décembre inclus.



**UCAPLAST**

Union des syndicats des PME  
du Caoutchouc et de la Plasturgie

## SOMMAIRE

<b>1. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>4</b>
<b>I.1 Agendas .....</b>	<b>4</b>
I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE SEPTEMBRE 2022.....	4
I.1.2 AGENDA SOCIAL .....	4
<b>I.2 Ccn Caoutchouc .....</b>	<b>8</b>
<b>I.3 Ccn Plasturgie .....</b>	<b>9</b>
<b>I.4 Ccn Commerce de gros.....</b>	<b>10</b>
<b>2. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES .....</b>	<b>11</b>
<b>II.1 Quelles sont les conséquences des pénuries pour les salariés ? .....</b>	<b>11</b>
<b>II.2 Plan de développement des compétences : nouvelles règles de prise en charge par l'OPCO 2i jusqu'au 31 décembre 2022 .....</b>	<b>12</b>
<b>II.3 Publication de l'arrêté revalorisant les indemnités forfaitaires de frais de repas au 1<sup>er</sup> septembre 2022.....</b>	<b>12</b>
<b>II.4 Plan de développement des compétences : nouvelles règles de prise en charge jusqu'au 31 décembre 2022 .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>II.5 Bonus-malus : rectification des taux de séparation médian .....</b>	<b>13</b>
<b>3. QUESTIONS FISCALES.....</b>	<b>15</b>
<b>III.1 Aide aux entreprises pour faire face au prix de l'électricité et de gaz .....</b>	<b>15</b>
<b>III.2 La « checklist » énergie pour accompagner les entreprises .....</b>	<b>15</b>
<b>4. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>16</b>
<b>IV.1 Publication du cahier des charges de la filière REP (responsabilité élargie des producteurs) des emballages ménagers .....</b>	<b>16</b>
<b>IV.2 Publication du décret sur les critères de vulnérabilité .....</b>	<b>17</b>
<b>IV.3 Publication du décret relatif au dossier médical en santé au travail (DMST) .....</b>	<b>19</b>
<b>IV.4 Publication du décret relatif à l'agrément des SPST (services de prévention et de santé au travail) 20</b>	
<b>IV.5 Plan de sobriété énergétique .....</b>	<b>21</b>
<b>IV.6 Bilan GES .....</b>	<b>21</b>
<b>5. JURISPRUDENCES.....</b>	<b>22</b>
<b>V.1 Registre des alertes en santé publique et environnement : il faut en établir un par CSE ..</b>	<b>22</b>
<b>V.2 L'interdiction de porter des tresses pour un homme alors que cette coiffure est autorisée pour les femmes est une discrimination .....</b>	<b>23</b>
<b>6. DONNEES ECONOMIQUES.....</b>	<b>25</b>
<b>VI.1 Taux De Change .....</b>	<b>25</b>
<b>VI.2 Cours Internationaux Des Matières Premières Importées.....</b>	<b>25</b>

VI.3	Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume) .....	26
VI.4	Indices De Prix De Production De L'industrie Française .....	26
VI.5	Indices De La Production Industrielle (Ipi) .....	27
VI.6	Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica).....	27
VI.7	Taux Des Comptes D'associes .....	27
VI.8	Seuils de l'usure pour le 4 <sup>e</sup> trimestre 2022 .....	28
<b>7.</b>	<b>INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES .....</b>	<b>29</b>
VII.1	Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg) .....	30
VII.2	Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers.....	30
VII.3	Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries.....	30
VII.4	Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé .....	31
VII.5	Prix A La Consommation .....	31
VII.6	Indices de référence des loyers du 2eme trimestre 2022 .....	31
VII.7	Marche Du Travail, Emploi (Emp) .....	32
<b>8.</b>	<b>Annonces.....</b>	<b>32</b>

## 1. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

### I.1 Agendas

#### I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE SEPTEMBRE 2022

Pour information, vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant le mois de septembre 2022

REUNIONS UCAPLAST	
Novembre 2022	
7 novembre	EDEC automobile- Atelier de travail national sur la feuille de route emploi formation
8 novembre	SPP (section paritaire professionnelle) caoutchouc
15 novembre	COFIL EDEC automobile
15 novembre	CPNNI caoutchouc- révision de l'accord CQP
15 novembre	OPCO2i- commission « entreprises de moins de 50 salariés »
16 novembre	CPME- commission sociale et formation
24 novembre	UCAPLAST- conseil d'administration
25 novembre	OPCO2i- Journée Showindustrie (région Grand est)
28 novembre	CPME- Commission formation- éducation- emploi
29 novembre	CPNEFP caoutchouc- Groupe de travail CQP opérateur de fabrication
29 novembre	Préparatoire patronale caoutchouc sur l'agenda social
30 novembre	OPCO2i- commission « entreprises de moins de 50 »

#### I.1.2 AGENDA SOCIAL

AGENDA SOCIAL –Décembre 2022	
<b>Au plus tard</b> <b>Le 5 décembre 2022</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ <b>Entreprises de 50 salariés et plus</b><ul style="list-style-type: none"><li>-Transmission de la DSN relative aux salaires de novembre versés en novembre</li><li>-paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.</li></ul></li><li>➤ <b>Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu</b></li></ul>

	<p>Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires de novembre.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Contribution à la formation professionnelle</b></li> </ul> <p>Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de novembre 2022.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Taxe d'apprentissage</b></li> </ul> <p>Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de novembre 2022.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Employeurs et travailleurs indépendants</b></li> </ul> <p>Paiement mensuel (sauf option pour un paiement le 20 du mois) des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS pour l'ensemble des travailleurs indépendants non-agricoles, ainsi que, sauf pour les professions libérales et les avocats relevant de la CNAVPL et de la CNBF, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès</p>
<p><b>Au plus tard le 12 décembre 2022</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Redevables de la TVA réalisant des opérations intracommunautaires</b></li> </ul> <p>Dépôt auprès des douanes de l'état récapitulatif des clients et de l'état statistique (ou EMEBI) ainsi que de la déclaration européenne des services (DES) pour lesquels la TVA est devenue exigible au cours du mois de novembre 2022.</p>
<p><b>Au plus tard Le 15 décembre 2022</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Employeurs de 50 salariés et plus</b></li> </ul> <p>Transmission de la DSN relative aux salaires de novembre versés en décembre et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Employeurs de moins de 50 salariés</b></li> </ul> <p>Pour tous, transmission de la DSN relative aux salaires de novembre.</p> <p>Pour les employeurs en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires de novembre.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu</b></li> </ul> <p>Pour les employeurs de moins de 50 salariés (sauf TPE ayant opté pour un reversement trimestriel) et pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye, reversement au service des impôts des</p>

retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires de novembre.

➤ **Contribution à la formation professionnelle**

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de novembre 2022 ;

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de novembre 2022.

➤ **Taxe d'apprentissage**

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de novembre 2022 ;

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de novembre 2022.

➤ **Redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE)**

Télépaiement ou paiement par prélèvement à l'échéance de la CFE (ou du solde de la CFE) et des IFR des entreprises dues au titre de 2022.

➤ **Tous contribuables**

Paiement au centre des finances publiques (ou par virement ou par prélèvement à l'échéance) des impositions mises en recouvrement en octobre 2022.

➤ **Sociétés passibles de l'IS et ayant clos leur exercice le 31 août 2022**

Télépaiement du solde de liquidation de l'IS et du solde de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer, après déduction des versements anticipés déjà effectués.

➤ **Toutes sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés**

Télépaiement obligatoire (si l'IS de référence excède 3 000 €), de l'acompte d'IS et de la contribution sociale ou, le cas échéant, sans qu'aucune formalité ne soit requise, limitation ou dispense de l'acompte si le total des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est au moins égal à l'impôt qui sera finalement dû pour cet exercice.

➤ **Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires**

Télépaiement et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées en novembre 2022 si le montant total de la taxe sur les salaires acquittée en 2021 est supérieur à 10 000 €.

	<p>➤ <b>Toute personne ayant payé des produits de placements à revenu fixe ou des dividendes en novembre 2022</b></p> <p>Télédéclaration (formulaire unique 2777) et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.</p> <p>Déclaration (2778) et paiement à la recette de la Direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère.</p> <p>Déclaration (2778-DIV) et paiement à la recette de la DINR (ou au service des impôts du domicile du contribuable) des dividendes perçus hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire.</p> <p>➤ <b>Sociétés ayant prélevé, en novembre 2022, une retenue à la source sur des revenus mobiliers</b></p> <p>Télédéclaration et télépaiement de la retenue à la source sur les revenus mobiliers versés à des non-résidents (imprimé 2777 ou 2779).</p>
<p><b>Au plus tard le 20 décembre 2022</b></p>	<p>➤ <b>Employeurs et travailleurs indépendants</b></p> <p>Paiement des cotisations sociales pour ceux ayant opté pour un prélèvement mensuel à cette date (voir le détail au 5 du mois).</p>
<p><b>Au plus le 26 décembre 2022</b></p>	<p>➤ <b>Cotisations AGIRC-ARRCO</b></p> <p>Pour les employeurs payant les cotisations mensuellement, paiement des cotisations AGIRC-ARRCO de novembre 2022.</p>
<p><b>Au plus tard le 31 décembre 2022</b></p>	<p>➤ <b>Tous contribuables</b></p> <p>Réclamation écrite au directeur des services fiscaux concernant les impôts – autres que les impôts directs locaux – dont la mise en recouvrement ou le versement, ou l'événement motivant la réclamation, est intervenu en 2020.</p> <p>➤ <b>Entreprises n'ayant pas déclaré, début 2022, des honoraires et commissions versés en 2021</b></p> <p>Déclaration rectificative en vue d'éviter l'amende égale à 50 % des sommes non déclarées (sous réserve qu'il s'agisse de la première infraction) (CGI art. 1736).</p> <p>➤ <b>Redevables de la CFE ayant créé, acquis ou transféré un établissement en 2022</b></p> <p>Remise au service des impôts de la déclaration initiale (1447-C) pour la CFE (cotisation foncière des entreprises) 2023.</p>

➤ **Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 30 septembre 2022**

Souscription par TDFC de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Délai supplémentaire de 15 jours.

➤ **Participation à l'effort de construction (au moins 50 salariés en 2021)**

Pour les employeurs ayant occupé au moins 50 salariés en 2021, réalisation, au titre de la participation à l'effort de construction, de l'investissement d'une somme au moins égale à 0,45 % du montant des salaires versés au cours de l'année 2021.

**Délai variable du 15 au 26**

➤ **Redevables des taxes sur le chiffre d'affaires**

Déclarations et paiement par voie électronique au service des impôts des entreprises :

-régime réel normal si la somme payée en 2021 a excédé 4 000 € : déclaration CA 3 et paiement par voie électronique des taxes afférentes au mois de novembre 2022 ;

-régime simplifié d'imposition :

-en cas d'option pour les modalités du réel normal : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations de novembre 2022,

-dans le cas contraire : versement de l'acompte semestriel de décembre 2022 et, le cas échéant, demande de modulation ou de suspension de cet acompte ;

-régime des acomptes provisionnels (entreprises autorisées) :

-télé règlement de l'acompte sur le mois de novembre 2022 et remise de la déclaration correspondante,

-déclaration (CA 3 et bulletin 3515) et paiement par voie électronique du solde des taxes afférentes aux opérations du mois d'octobre 2022.

## I.2 Ccn Caoutchouc

### Négociations en cours :

- Minima 2022 (réouverture face au contexte économique et existence de la clause de revoyure suite à l'augmentation du SMIC au 1<sup>er</sup> août 2022). Refus de signature par 4 OS sur 5 de l'accord du 14 septembre 2022. Nous vous renvoyons à notre communiqué envoyé le 18 octobre dernier.
- Classifications (négociations suspendues temporairement du fait du contexte social)
- Réinscription des CQP caoutchouc et CQPI au RNCP avant leurs dates d'expiration (travail en partenariat avec l'OPCO2i et un cabinet d'expertise). Travaux partiellement en attente de reprise des CPNEFP.
- Renégociation de l'accord CQP (risque de report sur 2023, 1<sup>ère</sup> réunion en novembre uniquement avec la CFDT)

### Négociations prévues à l'agenda social :

- Agenda social 2023 (réunion prévue début décembre)

### Thèmes d'informations/ négociations terminés pour 2022 :

- Le forfait jours (pas d'accord négocié et signé pour le moment, simple réunion d'informations)
- Santé et prévoyance complémentaire (pas d'accord négocié et signé pour le moment, simple réunion d'informations)

## I.3 Ccn Plasturgie

### Négociations en cours :

- Salaires pour 2023

Rappel : un accord salaires a été signé le 16 mars 2022 dans la branche de la plasturgie entre Polyvia et la CDFT, FO et la CFE-CGC.

L'accord a été déposé le 19 avril, soit une date d'application au 20 mai (après le 15 du mois donc). Par conséquent, l'accord est applicable de manière effective depuis compter du 1er juin 2022 pour les entreprises adhérentes de Polyvia.

**Pour les autres entreprises, la mise en application se fera à la date de l'extension de l'accord. Or celui-ci a été étendu par l'arrêté du 14 novembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la plasturgie publié au JO du 22 novembre 2022 (voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046583611>).**

Depuis le 22 novembre 2022, il convient d'appliquer le barème suivant :

Coefficient	Valeur mensuelle
700	1 612
710	1 623
720	1 643
730	1 694
740	1 775
750	1 895

<b>800</b>	<b>2 033</b>
<b>810</b>	<b>2 190</b>
<b>820</b>	<b>2 407</b>
<b>830</b>	<b>2 581</b>
<b>900</b>	<b>3 097</b>
<b>910</b>	<b>3 245</b>
<b>920</b>	<b>3 730</b>
<b>930</b>	<b>4 850</b>
<b>940</b>	<b>6 048</b>

**Attention**, l'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). C'est-à-dire qu'il convient de respecter le SMIC pour les coefficients en deçà.

Or, avec la revalorisation du SMIC au 1er août et la durée d'attente pour la publication de l'arrêté d'extension, les coefficients 700 à 720 sont déjà rattrapés par le SMIC. Ainsi, les employeurs sont tenus d'appliquer la loi pour ces coefficients et non le revenu conventionnel, car il n'est pas possible de déroger par voie conventionnelle aux dispositions légales en matière de salaire minimum.

#### I.4 Ccn Commerce de gros

##### Négociations en cours :

- Négociation sur la revalorisation du régime de prévoyance des non-cadres
- Calendrier des CMPPNI 2023

**Négociations terminées** : Signature d'un accord sur les minima le 19 septembre 2022 (non-étendu), applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour les entreprises des syndicats signataires.

Ainsi, l'accord prend effet au 1er octobre 2022 pour les entreprises adhérentes aux organisations signataires. Pour les autres, l'accord prend effet à l'extension.

Niveau	Échelon	Salaire minimal au 1er janvier 2022*	Salaire minimal au 1er octobre 2022**
I	1	1 604,20 €	1 679,60 €
	2	1 613,83 €	1 689,67 €
	3	1 623,51 €	1 699,81 €
II	1	1 633,25 €	1 710,01 €
	2	1 643,05 €	1 720,27 €
	3	1 652,91 €	1 730,59 €
III	1	1 662,83 €	1 740,98 €
	2	1 672,80 €	1 751,42 €
	3	1 682,84 €	1 761,93 €
IV	1	1 692,94 €	1 772,50 €
	2	1 703,10 €	1 783,14 €
	3	1 713,31 €	1 793,84 €
V	1	1 720,36 €	1 801,22 €
	2	1 784,88 €	1 868,76 €
	3	1 851,81 €	1 938,84 €
VI	1	1 921,25 €	2 011,55 €
	2	1 993,30 €	2 086,98 €
	3	2 068,05 €	2 165,24 €
VII	1	26 784,88 €	27 909,84 €
	2	28 124,12 €	29 305,34 €
	3	29 530,33 €	30 770,60 €
VIII	1	34 175,45 €	35 610,82 €
	2	37 592,99 €	39 171,90 €
	3	41 352,29 €	43 089,09 €
IX	1	45 487,52 €	47 398,00 €
	2	50 036,28 €	52 137,80 €
X	1	57 541,72 €	59 958,47 €
	2	69 050,06 €	71 950,17 €

\*Accord du 12 janvier 2022 étendu par arrêté du 23 mai 2022, JO du 3 juin 2022

\*\*Accord du 19 septembre 2022 (non-étendu) applicable à compter du 1er octobre 2022 pour les adhérents des syndicats signataires

## 2. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES

### II.1 Quelles sont les conséquences des pénuries pour les salariés ?

La pénurie d'essence n'est pas une situation prévue par le Code du travail. Dans une telle situation, la question se pose donc de savoir si l'absence du salarié est un motif valable ?

La pénurie d'essence ne semble pas être un motif valable d'absence pour le salarié qui utilise son véhicule personnel pour se rendre au travail. Effectivement, la pénurie n'étant pas véritablement « imprévisible », puisqu'elle est annoncée et relayée par les médias durant plusieurs semaines, elle ne

pourra pas être considérée comme un cas de force majeure. En outre, l'absence ne pourra pas être justifiée, s'il existe des moyens de transports alternatifs.

Par conséquent, le salaire du salarié sera déduit à due proportion de la durée de son absence.

Cependant, en pratique, l'employeur peut suggérer à son salarié des alternatives notamment ; rattraper les heures manquées, prise de jours de repos/RTT, congés payés voire des congés sans solde. L'employeur pourra également proposer au salarié du télétravail si le poste de travail le permet.

Si l'absence du salarié a un impact sur son bulletin de paie, il n'est pas opportun de le sanctionner étant donné que cette absence n'est pas fautive et est justifiée par la pénurie d'essence généralisée.

## II.2 [Plan de développement des compétences : nouvelles règles de prise en charge par l'OPCO 2i jusqu'au 31 décembre 2022](#)

Depuis le 10 octobre 2022, la commission « Aide au développement des compétences pour les entreprises de – 50 salariés » a revu à la hausse le plafond annuel de 6 000 € HT dans une logique d'articulation avec la Convention Relance Industrie. Ainsi, les entreprises peuvent bénéficier, sous réserve de certaines conditions, d'un plafond annuel pouvant aller jusqu' à 10 000 € HT jusqu'au 31 Décembre 2022 si les actions entrent dans l'un des 4 parcours suivants :

- Anticipation des mutations
- Reconversion
- Certifiant (dont CQP/CQPI, CCP...)
- Covid/crise

Il est à noter que le plafond horaire de 30€ HT est inchangé et s'applique toujours.

**Attention** : la demande doit être effectuée uniquement dans le cadre du Plan de développement des compétences (PDC) des entreprises de moins 50 salariés et non dans le cadre de celui la Convention Relance Industrie.

L'objectif du PDC est d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail et veiller au maintien de leur capacité à occuper leur emploi, notamment lorsqu'ils sont confrontés à des évolutions économiques, juridiques, technologiques, environnementales, organisationnelles. Seules les entreprises employant moins de 50 salariés peuvent solliciter des fonds mutualisés auprès de l'OPCO 2i pour financer leur plan de développement des compétences.

## II.3 [Publication de l'arrêté revalorisant les indemnités forfaitaires de frais de repas au 1<sup>er</sup> septembre 2022.](#)

Un arrêté revalorise au 1er septembre 2022 les limites d'exonération des allocations forfaitaires de frais de repas à la hauteur attendue, soit une hausse de 4 %.

Pour les périodes d'emploi accomplies depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, les limites d'exonération des allocations forfaitaires de frais de repas s'établissent comme suit (arrêté du 24 octobre 2022, art. 2, II et 3 ; arrêté du 20 décembre 2002, art. 3 modifié) :

- repas au restaurant : 20,20 € ;
- repas sur le lieu de travail : 7,10 € ;

- repas hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier (lorsqu'il n'est pas d'usage de le prendre au restaurant) : 9,90 € ;
- repas en grand déplacement en métropole : 20,20 € (valeur pour les 3 premiers mois), puis abattements réglementaires de 15 % au-delà de 3 mois et jusqu'à 24 mois et de 30 % au-delà de 24 mois et jusqu'à 6 ans.

En outre, l'arrêté vient compléter l'article 6 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif au télétravail. L'arrêté du 24 octobre 2022 ajoute dans cette disposition, le télétravail autorisé en cas de circonstances exceptionnelles prévues par l'article L.1222-11 du code du travail. Le texte intègre dans le même temps, la tolérance administrative selon laquelle, alternativement au remboursement des frais professionnels exposés du fait du télétravail sur la base de leur valeur réelle, l'employeur peut verser une allocation forfaitaire dans la limite de 10 euros par journée de télétravail hebdomadaire ou de 2,50 euros par jour de télétravail, dans la limite de 55 euros par mois.

L'arrêté du 24 octobre 2022 modifie également l'article 7 de l'arrêté du 20 décembre 2002. Désormais, "lorsque l'employeur ne peut pas justifier la réalité des dépenses professionnelles supportée par le travailleur salarié ou assimilé et que les frais engagés sont justifiés par une raison professionnelle, il est admis que ceux-ci peuvent être remboursés sur la base d'une allocation forfaitaire ne pouvant excéder 50 euros par mois".

(Arrêté du 24 octobre 2022, JO 1 novembre 2022, texte 25 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046510894>)

#### II.4 Bonus-malus : rectification des taux de séparation médian

En raison d'une « erreur informatique » ayant affecté les données relatives au taux de séparation de certaines entreprises concernées par le dispositif de bonus-malus, le calcul des taux médians par secteur, publiés dans l'arrêté du 18 août 2022, a été faussé. Par conséquent, un arrêté du 17 novembre 2022 abroge l'arrêté du 18 août en fixant de nouveaux taux médians par secteur applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Ainsi, les taux corrigés sont les suivants :

SECTEUR D'ACTIVITE	TAUX DE SEPARATION MEDIAN (1ER JUILLET 2021 - 30 JUIN 2022)
<b>Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac</b>	<b>215,07 %</b>

<b>Production et distribution d'eau- assainissement, gestion des déchets et dépollution</b>	<b>70,35 %</b>
<b>Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques</b>	<b>9,92 %</b>
<b>Hébergement et restauration</b>	<b>39,87 %</b>
<b>Transports et entreposage</b>	<b>70,37 %</b>
<b>Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques</b>	<b>125,28 %</b>
<b>Travail du bois, industries du papier et imprimerie</b>	<b>126,27 %</b>

L'ACOSS a fait plusieurs précisions auprès des différentes revues juridiques :

- Pour les 1 300 entreprises à qui un taux modulé trop élevé a été indiqué en septembre, l'impact serait limité. Effectivement, selon l'ACOSS, la correction est intervenue dès le mois d'octobre pour éviter qu'elles ne payent à tort. De plus, les trop payés du mois de septembre ont d'ores et déjà été régularisés.
- Les 6 700 entreprises notifiées en septembre dernier d'un taux modulé inférieur à leur « vrai » taux modulé ont payé moins que ce qu'elles devaient. L'ACOSS a indiqué que pour la plupart, l'erreur sur le taux modulé est inférieure à 0,2 point.

Leur « bon » taux leur sera transmis le 24 novembre 2022 pour effet à compter de la période d'emploi de décembre 2022. Il ne sera pas demandé à ces entreprises de rectifier leur paiement pour les périodes de septembre à novembre 2022.

- Pour 10 000 entreprises, il n'y a aucun impact. Elles ont eu la bonne information. Leur taux restant inchangé, elles ne recevront pas de nouvelle notification.

(Arrêté du 17 novembre 2022 abrogeant l'arrêté du 18 août 2022 portant publication des taux de séparation médians par secteur pris en compte pour le calcul du bonus-malus et fixant de nouveaux taux de séparation médians par secteur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFCTA000046588804> )

### 3. QUESTIONS FISCALES

#### III.1 Aide aux entreprises pour faire face au prix de l'électricité et de gaz

Le guichet des aides aux entreprises pour le paiement des factures d'électricité et de gaz est ouvert depuis le 19 novembre pour la période septembre et octobre.

On note comme évolutions :

- Un doublement des plafonnements d'aides (4 Millions, 50 Millions et 150 Millions, appréciation au niveau du groupe),
- L'aide plafonnée à 4 millions d'euros sera accessible aux PME jusqu'à la fin de l'année 2022. Pour en bénéficier il faudra remplir les critères suivants :
  1. Le prix de l'énergie devra avoir augmenté de 50% par rapport au prix moyen payé en 2021
  2. Les dépenses d'énergie durant la période (par mois ou sur période éligible septembre-octobre 2022) devront représenter plus de 3% du CA 2021 (réel sur un mois ou sur la période éligible ou forfaitaire avec le CA annuel divisé par 12),
  3. Le critère d'EBE n'est plus demandé et le dossier de demande d'aide est simplifié.

Le montant d'aide correspond pour cette tranche à 50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes, une aide renforcée peut être mobilisée pour un montant maximal de 50 millions d'euros, et jusqu'à 150 millions d'euros pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone.

A noter que pour 2023, les PME ne devraient plus pouvoir bénéficier de ces aides mais d'un amortisseur de prix pour lequel nous attendons encore des précisions.

#### III.2 La « checklist » énergie pour accompagner les entreprises

La Médiation des entreprises a publié une liste de 10 questions pour accompagner les chefs d'entreprise face à la flambée des prix de l'énergie.

Cette liste apporte des informations et conseils sur 4 thématiques :

- Le contrat ;
- Les prix ;
- Les aides ;
- La médiation.

Ce document a pour objet de cibler les points importants d'un contrat de fourniture d'énergie et donne des clés de compréhension sur les modalités de renouvellement d'un contrat et la conduite à tenir avec son fournisseur.

De plus, il donne l'essentiel des informations sur les aides mises à disposition par les pouvoirs publics.

Enfin, un focus sur la Médiation est abordé afin d'apporter aux entreprises une solution en cas de désaccord persistant avec un fournisseur. Elles peuvent saisir les Médiateurs de l'énergie pour les TPE et le Médiateur des entreprises pour les autres.

Pour consulter cette liste : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-checklist-energie-pour-accompagner-les-chefs-dentreprise>

#### 4. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT

##### IV.1 Publication du cahier des charges de la filière REP (responsabilité élargie des producteurs) des emballages ménagers

Le cahier des charges de la filière de responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers a été publié au journal officiel. Vous pouvez le consulter au lien suivant : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/CDC\\_emballages\\_consolide.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/CDC_emballages_consolide.pdf)

Ce document constitue le cahier des charges s'imposant à tout éco-organisme agréé au titre de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages ménagers en application des articles L. 541-10, R. 543-58 et R. 543-59 du code de l'environnement, au titre des obligations que lui transfèrent les personnes mentionnées à l'article R. 543-56 du même code pour les produits emballés à destination des ménages qu'elles mettent sur le marché.

Ce cahier des charges répond à différents objectifs :

- **Objectif de prévention et d'éco-conception des déchets d'emballages ménagers**, subdivisé notamment avec :
  - l'objectif de réduction de 15 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2030, prévu à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
  - L'objectif de réduction de 50 % des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020, prévu à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
  - L'objectif de réduction d'emballages en plastique à usage unique, conformément au
  - Décret d'application de l'article L. 541-10-17 du code de l'environnement, soit une réduction de 20 % pour l'ensemble des metteurs sur le marché par rapport à l'année 2018, dont au moins 50 % obtenus par recours au réemploi et à la réutilisation d'emballages à l'échéance du 31 décembre 2025 ;
  - L'objectif de tendre vers 100 % des emballages en plastique recyclés en 2025 prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement.
- **Objectif de recyclage des déchets d'emballages ménagers** : le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour que soit atteint, en 2023, l'objectif national de 75% de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers.
- **Collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson**. Le titulaire participe à l'atteinte de l'objectif de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029 fixé par le I de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement. Le titulaire transmet les données pertinentes permettant à l'ADEME de procéder à l'évaluation des performances de collecte effectivement atteintes conformément à l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement.

- **Développement du réemploi et réutilisation des emballages ménagers**
- **Objectifs de recyclage européens**

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires afin d'atteindre les objectifs de recyclage fixés par la directive 94/62/CE du parlement européen et du conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages modifiée, définis dans le tableau suivant :

Matériau	Acier	Aluminium	Papier-carton	Plastique	Verre
Taux de recyclage à compter de 2025	70 %	50%	75%	50%	70%

Le taux de recyclage est déterminé, conformément aux dispositions de l'article 6bis de la directive susvisée, comme étant la quantité de déchets (en masse) d'emballages ménagers entrant l'année considérée dans une installation de recyclage, après avoir fait l'objet des opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de recyclage, rapportée à la quantité de déchets (en masse) d'emballages mis en marché durant l'année considérée.

Avant le 1er avril 2023, le titulaire réalise une étude concernant les trajectoires possibles pour l'atteinte, pour chaque matériau, des objectifs de recyclage fixés pour 2025 par la directive 94/62/CE du parlement européen et du conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages modifiée. Pour le plastique, cette étude précise les trajectoires possibles par résine. Le titulaire transmet cette étude ainsi qu'une proposition de trajectoire pour ces matériaux et ces résines au ministre chargé de l'environnement, après consultation de son comité des parties prenantes.

Le titulaire s'assure annuellement du respect de cette trajectoire. Lorsque la performance de recyclage est inférieure à la trajectoire qui a été définie, il met en œuvre les actions nécessaires pour respecter cette trajectoire sans préjudice des dispositions des articles L.541-9-6 et L.541-10-18 du code de l'environnement.

#### IV.2 Publication du décret sur les critères de vulnérabilité

Le dispositif d'activité partielle « personnes vulnérables au covid-19 » a été réactivé pour la période allant du 1er septembre 2022 au 31 janvier 2023 au plus tard par la loi de finances rectificative votée cet été. Le décret fixant les critères de vulnérabilité des salariés a été publié au JO du 28 octobre 2022.

Hors cas d'immunodépression sévère ou de contre-indication vaccinale, le placement en activité partielle n'est possible que sous **3 conditions cumulatives** (décret 2022-1369 du 27 octobre 2022, art. 1, I) :

- **présenter un des facteurs de risque (avoir au moins 65 ans, femme au 3<sup>e</sup> trimestre de grossesse) ou une des pathologies visées par le décret** (voir encadré ci-dessous) ;

**Critères médicaux généraux de vulnérabilité :**

- a) Être âgé de 65 ans et plus ;
- b) Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- e) Présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;
- f) Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>2</sup>) ;
- h) Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- i) Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- k) Être au troisième trimestre de la grossesse ;
- l) Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;
- m) Être atteint de trisomie 21

- être affecté à un poste de travail susceptible d'exposition à de fortes densités virales ;
- ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni travailler en présentiel en bénéficiant de mesures de protection renforcées (voir encadré ci-dessous).

**Mesures de protection renforcées :**

Les mesures de protection renforcées, mises en place par l'employeur, sont les suivantes :

- a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- c) L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les

heures d'affluence ;

f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Le placement en position d'activité partielle est effectué à la demande du salarié et sur présentation à l'employeur d'un certificat établi par un médecin (décret 2022-1369 du 27 octobre 2022, art. 2, II).

#### ➤ **Salariés sévèrement immunodéprimés**

Sont également placés en position d'activité partielle en application les salariés sévèrement immunodéprimés répondant aux deux critères cumulatifs suivants, appréciés par un médecin :

##### **1° Être dans l'une des situations suivantes :**

- avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- être sous chimiothérapie lymphopénisante ;
- être traités par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima) ;
- être dialysés chroniques ;
- au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories susmentionnées ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif.

##### **2° Ne pas pouvoir recourir totalement au télétravail.**

#### ➤ **Salariés vulnérables avec contre-indication vaccinale**

Tous les salariés vulnérables (qu'ils soient ou non sévèrement immunodéprimés) justifiant d'un certificat médical de contre-indication à la vaccination doivent également être placés en position d'activité partielle en cas d'impossibilité de travailler à distance, au cas par cas (décret 2022-1369 du 27 octobre 2022, art. 1, III).

#### ➤ **Recours via la saisine du médecin du travail**

En cas de contestation sur la mise en place de mesures de protection renforcées, le salarié « vulnérable » affecté à un poste susceptible de l'exposer à de fortes densités virales peut saisir le médecin du travail, qui se prononce sur la possibilité de reprise du travail.

Lorsque l'employeur estime que le poste de travail du salarié qui demande un placement en activité partielle ne remplit pas les conditions d'exposition à de fortes densités virales, il saisit le médecin du travail, qui se prononce sur le respect de ce critère et vérifie la mise en œuvre des mesures de protection renforcées dont bénéficie ce salarié.

(Décret n° 2022-1369 du 27 octobre 2022 relatif aux personnes vulnérables présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection au virus de la covid-19)

### **IV.3 Publication du décret relatif au dossier médical en santé au travail (DMST)**

Un décret relatif au dossier médical et pris en application de la loi du 2 août 2021 relatif à la santé au travail a été publié. Il précise :

- Les modalités de constitution du dossier médical en santé au travail (format numérique sécurisé pour chaque travailleur bénéficiant d'un suivi individuel de son état de santé dans un SPST (art. R.4624-45-3 du Code du travail)
- Son contenu (article R.4624-45-4 du Code du travail) : les données d'identité, les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé, les correspondances échangées entre professionnels de santé pour la coordination et la continuité de la prise en charge du travail etc.
- Les différents accès possibles au dossier (en lecture et en alimentation par les professionnels des SPSTI) (Article R.4624-45-5 du Code du travail)
- L'information du salarié (droit d'opposition à l'accès à ses données) (Article R.4624-45-6 du Code du travail)
- Les modalités d'échanges d'informations entre professionnels de santé (Article R.4624-45-7 du Code du travail)
- Les modalités d'hébergement et de conservation des DMST (Article R.4624-45-8 et s. du Code du travail)
- Les règles s'appliquant aux dossiers existants (conformité aux dispositions des articles R. 4624-45-3 et R. 4624-45-4 du code du travail)

(Décret n°2022-1434 du 15 novembre 2022, JO du 16 novembre 2022 et application au lendemain de la publication, disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046562060> )

#### IV.4 Publication du décret relatif à l'agrément des SPST (services de prévention et de santé au travail)

Ce décret :

- Définit le cahier des charges national de l'agrément des SPST et plus précisément les critères de délivrance et de renouvellement de celui-ci
- Prévoit les conditions de retrait de l'agrément ou de révision de sa durée
- Fixe :
  - o La liste des documents transmis aux entreprises adhérentes et au CRPST (comité régional de prévention et de santé au travail)
  - o Les modalités de présentation et de transmission des données d'activité et de gestion des SPST aux instances paritaires des SPSTI (services de prévention et de santé au travail interentreprises), aux CSE (pour les SPSTA, services autonomes) et aux autorités administratives.

(Décret n°2022-1435 du 15 novembre 2022, JO du 16 novembre 2022 et application au lendemain de la publication, disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046562142#:~:text=Notice%20%3A%20le%20exte%20d%C3%A9finit%20le,et%20de%20sant%C3%A9%20au%20travail.>)

#### IV.5 Plan de sobriété énergétique

Le plan de sobriété énergétique a été annoncé le 6 octobre par le gouvernement. Son objectif : **une réduction de 10 % de la consommation d'énergie d'ici 2024**. Il concerne l'ensemble de la société : État, entreprises, collectivités et citoyens.

4 axes majeurs structurent ces mesures : anti-gaspillage, efficacité énergétique, mobilité et organisation du travail.

- Le plan recommande de maintenir le chauffage à 19 °C dans tous les bâtiments, industriels, commerciaux et publics mais également de diagnostiquer la performance énergétique de ces derniers. Le plan conseille aussi de mieux régler, adapter et déployer les dispositifs de gestion de l'énergie en mettant en place des solutions techniques moins énergivores (remplacement du matériel et équipements, éclairage basse consommation, chauffage économe etc.).
- Le gouvernement souhaite pousser la croissance de la mobilité douce. Il sera demandé aux entreprises de favoriser les déplacements en train plutôt qu'en avion ou en voiture pour les trajets de moins de quatre heures et le recours à la visioconférence. De plus, le forfait mobilités durables et le crédit mobilité pour les salariés bénéficiant d'un véhicule de fonction seront renforcés.
- Enfin, en matière d'organisation du travail il est suggéré aux entreprises de prévoir une organisation en télétravail adaptée en cas de tension sur le réseau et de désigner un référent sobriété en entreprise.

Par ailleurs, il existe une plateforme "les entreprises s'engagent", elle recense les entreprises qui prennent 15 engagements et sont accompagnées dans leur déploiement : éteindre l'éclairage intérieur des bâtiments dès l'inoccupation, réduire l'éclairage extérieur, notamment publicitaire, et l'éteindre au plus tard à 1h, piloter chauffage, climatisation et ventilation ou encore regrouper les déplacements et supprimer ceux inutiles

Pour prendre connaissance de ce plan de sobriété énergétique : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/dp-plan-sobriete.pdf>

#### IV.6 Bilan GES (gaz à effet de serre)

La réalisation d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES ou bilan GES) a pour objet d'évaluer la quantité de gaz à effet de serre dans l'atmosphère issue des activités humaines et en particulier des entreprises.

Le site Bilans GES de l'Ademe, explique les principes des bilans GES et donne une définition du bilan GES : <https://bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil/contenu/index/page/principes/siGras/0>

L'article L 229-25 du code de l'environnement rend obligatoire l'établissement d'un BEGES tous les trois ans pour :

- Les services de l'État ;
- Les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants ;

- Les établissements publics et autres personnes morales de droit public de plus 250 agents.

**Un grand nombre d'entreprises sont également concernées par ce texte car l'article L 229-25 du code de l'environnement rend obligatoire l'établissement d'un BEGES tous les quatre ans pour les personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes en métropole et 250 personnes en outre-mer.**

A noter que l'Ademe a publié en 2004 une méthodologie de quantification des émissions de gaz à effet de serre pour les organisations appelée Bilan Carbone®. La méthode "bilan carbone" prend en compte la globalité des émissions GES, directes ou indirectes, pour tous les flux physiques d'une organisation sans lesquels le fonctionnement de celle-ci ne serait pas possible.

Documentations expliquant la méthode "bilan carbone" :

- Définition du bilan carbone sur le site de Novethic ;
- Le reporting carbone des entreprises sur le site du ministère de la transition écologique ;
- Méthodes de calcul d'un bilan, dont la méthode "bilan carbone", coordonnée et diffusée par l'Association Bilan Carbone.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à prendre contact avec l'ADEME qui saura vous conseiller sur la question dans la mesure où les BEGES doivent être publiés sur leur espace : <https://bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil/contenu/index/page/bilan%2Bges%2Borganisation/siGras/1>

## 5. JURISPRUDENCES

### V.1 Registre des alertes en santé publique et environnement : il faut en établir un par CSE

La loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 a créé un droit d'alerte au bénéfice des salariés et des membres du CSE, dès lors que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement (C. trav., art. L. 4133-1 et L. 4133-2). Ces alertes sont consignées sur un registre spécial qui est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au CSE (C. trav., art. D. 4133-3).

En l'espèce, un membre du CSE d'une chaîne de supermarchés avait saisi la juridiction prud'homale selon la procédure accélérée au fond. Il demandait sous astreinte, que soit instauré un registre du droit d'alerte en matière de risque grave pour la santé publique ou l'environnement au niveau de chaque magasin, alors que l'employeur n'en avait établi qu'un seul pour toute l'entreprise.

Sans succès toutefois. Ni la cour d'appel, ni la Cour de cassation n'ont considéré que les magasins constituaient dans le cas présent, le niveau pertinent de mise en place du registre. La chambre sociale a estimé que dès lors que « la société n'était dotée que d'un seul comité social et économique » et que « le registre spécial était tenu au siège de l'entreprise dans les Yvelines à la disposition des représentants du personnel », « la société n'avait pas l'obligation de mettre en place un registre d'alerte en matière de risque grave pour la santé publique ou l'environnement dans chacun des magasins ».

En d'autres termes, c'est le nombre de CSE dans l'entreprise qui constitue le critère pour déterminer la proportion de registres à instaurer, et non le nombre de magasins ou de sites.

La précision est nouvelle de la part de la chambre sociale. Elle peut cependant être rapprochée de la position qu'avait adoptée l'administration à propos du registre spécial de dangers graves et imminents, pour lequel la direction du travail avait indiqué qu'un registre devait être instauré pour chaque comité existant (C. trav., art. L. 4132-2 et D. 4132-1 ; Circ. DRT n° 93-15, 25 mars 1993).

(Cour de cassation, Chambre sociale, Arrêt n° 1042 du 28 septembre 2022, Pourvoi n° 21-16.993)

## V.2 L'interdiction de porter des tresses pour un homme alors que cette coiffure est autorisée pour les femmes est une discrimination

Dans cette affaire, un salarié a été embauché comme Steward dans une compagnie aérienne.

Ce salarié s'est vu refusé l'embarquement en 2005, car il était coiffé de tresses africaines nouées en chignon. La compagnie affirmait que le manuel des règles de port de l'uniforme interdisait cette coiffure pour les hommes.

Ainsi, le salarié a continué d'exercer ses fonctions en portant une perruque pour cacher cette coiffure.

Début 2012, le salarié a intenté une action en discrimination devant le conseil des prud'hommes. Dans la même année, il est mis à pied à titre disciplinaire pendant 5 jours au motif de présentation non-conforme aux règles de port de l'uniforme.

Ensuite, en 2016, il a été déclaré définitivement inapte à exercer la fonction du personnel navigant commercial en raison d'un syndrome dépressif reconnu comme maladie professionnelle par la CPAM.

A la suite d'un congé de reconversion professionnelle, le salarié indique ne pas souhaiter être reclassé au sol et a été licencié le 5 février 2018 pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

La Cour d'appel ne fait pas droit aux demandes du salarié et écarte la discrimination. En effet, pour justifier sa décision, elle s'appuie sur le manuel de port de l'uniforme des personnels navigants commerciaux masculins qui précisait à l'époque pour les hommes que « *les cheveux doivent être coiffés de façon extrêmement nette. Limitées en volume, les coiffures doivent garder un aspect naturel et homogène. La longueur est limitée dans la nuque au niveau du bord supérieur du col de la chemise. Décoloration et/ ou coloration apparente non autorisée. La longueur des pattes ne dépassant pas la partie médiane de l'oreille. Accessoires divers : non autorisés* ».

Selon les juges du fond, si le port de tresses africaines nouées en chignon était autorisé pour le personnel navigant féminin et pas pour le personnel masculin, l'existence de cette différence d'apparence, admise à une période donnée entre hommes et femmes en termes d'habillement, de coiffure, de chaussures et de maquillage, qui reprenait les codes en usage, ne pouvait pas être qualifiée de discrimination

La Cour de cassation ne partage pas le raisonnement de la Cour d'appel et casse l'arrêt de celle-ci. La Cour rappelle, dans un premier temps, les différences de traitement en raison du sexe doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle véritable et déterminante et être proportionnées au but recherché (c. trav. art. L. 1121-1, L. 1132-1 et L. 1133-1 ; dir. 2006/54/CE du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, art. 2, § 1 et 14, § 2).

Dans un second temps, elle précise que la notion d'exigence professionnelle véritable et déterminante renvoie à une exigence objectivement dictée par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle en cause (CJUE, 14 mars 2017, aff. C-188/15 ; dir. 2000/78/CE du 27

novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, dont les termes sont rédigés de façon identique à la directive de 2006).

Enfin, la Haute juridiction affirme que la perception sociale de l'apparence physique des genres masculin et féminin ne peut pas constituer une exigence professionnelle véritable et déterminante justifiant une différence de traitement relative à la coiffure entre les femmes et les hommes dans l'exercice des fonctions de steward.

En conclusion, l'interdiction de porter une coiffure autorisée par le manuel pour les femmes est donc une discrimination directement fondée sur l'apparence physique en lien avec le sexe.

L'arrêt de la cour d'appel est cassé, l'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

(Cass. soc. 23 novembre 2022, n° 21-14060

FPBR <https://www.courdecassation.fr/decision/637dcb6914982305d4c204e0> )

## 6. DONNEES ECONOMIQUES

Ces données économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

### VI.1 Taux De Change

#### TAUX DE CHANGES – PARITES FIN DE MOIS – NOVEMBRE 2022

<b>COURS DES MONNAIES – NOVEMBRE 2022 (Publication 19 octobre 2022)</b>					
<b>Pays</b>	<b>1 euro =</b>	<b>Monnaie</b>	<b>Pays</b>	<b>1 euro =</b>	<b>Monnaie</b>
États-Unis	0.9778	USD	Australie	1,5568	AUD
Japon	146,34	JPY	Brésil	5,1755	BRL
Bulgarie	1,9558	BGN	Canada	1,3479	CAD
République tchèque	24,563	CZK	Chine	7.0672	CNY
Danemark	7,4390	DKK	Hong Kong	7.6757	HKD
Grande-Bretagne	0,86993	GBP	Indonésie	15185.10	IDR
Hongrie	413.78	HUF	Israël	3.4628*	ILS
Pologne	4,7878	PLN	Inde	81.1955	INR
Roumanie	4,9248	RON	Corée du Sud	1398,35	KRW
Suède	10,9448	SEK	Mexique	19.6845	MXN
Suisse	0.9810	CHF	Malaisie	4,6152	MYR
Islande	141,10	ISK	Nouvelle-Zélande	1,7264	NZD
Norvège	10.3823	NOK	Philippines	57,741	PHP
Croatie	7,5325	HRK	Singapour	1,3931	SGD
Russie	NC	RUB	Thaïlande	37.469	THB
Turquie	18,1793	TRY	Afrique du Sud	17.8339	ZAR

Source Banque de France

N.C. = non communiqué

\* Cours communiqué par la Banque de France sur son site internet

Chiffres publiés au JO de l'Union européenne du 20 octobre 2022 (2022/C 404/04).

### VI.2 Cours Internationaux Des Matières Premières Importées

<b>MATIERES</b>	<b>AOUT 2022</b>	<b>SEPTEMBRE 2022</b>	<b>OCTOBRE 2022</b>
<b>Pétrole brut Brent (Londres - € / baril)</b>	99.4	90.6	95
<b>Naphta (Nord-Ouest Européen – €/tonne) prix spot</b>	661.2	634.8	681.4

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques »

## VI.3 Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume)

	variation mensuelle en %	variation annuelle en %	Août 2022	Juillet 2022	Juin 2022	Mai 2022	Avril 2022	Mars 2022	Fév 2022	Janv 2022	Déc 2021	Nov 2021	Oct 2021	Sept 2021	Août 2021
Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS), sous formes primaires	↓-28,79	↓-26,10	2 010	2 822	2 926	2 885	1 867	2 709	2 759	2 811	2 568	2 552	2 555	2 553	2 720
Caoutchouc butadiène (BR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou	↔3,38	↔78,56	3 065	2 965	2 522	2 304	1 708	2 140	2 172	2 171	2 063	2 226	2 072	1 990	1 717
Buta-1,3-diène et isoprène	↓-5,05	↔4,51	1 315	1 384	1 305	1 324	1 226	1 065	986	977	1 108	1 199	1 304	1 301	1 258
Butanone (méthyléthylcétone)	↓-17,79	↔46,73	2 152	2 617	3 003	2 881	3 169	2 437	1 798	2 048	1 846	1 626	1 643	1 565	1 466
Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↔6,81	↔42,23	4 186	3 919	3 939	3 800	3 671	3 727	3 575	3 560	3 383	3 415	3 565	2 737	2 943
Hexanelactame (épsilon-caprolactame)	↔-2,39	↔37,69	3 098	3 174	3 435	2 960	2 933	2 675	2 669	2 347	2 305	2 484	2 863	2 272	2 250
Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	↔-10,14	↔42,06	2 884	3 210	3 097	3 301	3 382	2 680	3 067	2 549	2 369	2 798	2 564	2 352	2 030
Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	↔6,36	↔34,90	6 007	5 647	5 396	5 200	5 232	5 787	5 160	5 233	5 045	4 765	5 256	4 825	4 453
Cyclohexane	↔0,73	↔76,92	1 761	1 748	1 603	1 324	1 265	1 150	1 206	1 249	1 156	1 056	1 083	1 050	995
Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion (E-SBR), en	↔0,14	↔30,36	2 393	2 390	2 458	2 361	2 169	2 083	1 968	1 991	1 875	2 054	1 935	1 926	1 836
Caoutchouc éthylène-propylène-diène non-conjugué (EPDM), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↔8,87	↔31,20	3 817	3 506	3 920	3 654	3 777	3 435	3 593	3 280	3 132	3 096	3 054	2 839	2 909
Latex de caoutchouc naturel, même névulcanisé	↔-2,33	↔18,53	2 055	2 104	2 155	2 044	2 520	2 160	2 063	1 950	1 917	1 901	2 112	1 950	1 734
Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	↓-16,72	↔42,67	4 537	5 448	4 524	3 986	4 565	4 240	3 580	3 739	3 458	3 358	3 555	3 478	3 180
Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	↔2,27	↔13,53	2 457	2 403	2 405	2 182	2 127	2 607	3 148	1 981	2 027	1 892	2 027	2 121	2 165
Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↔49,81	↔340,05	4 553	3 039	3 195	2 549	4 206	2 358	3 381	5 311	2 030	3 439	2 587	1 871	1 035
PE - Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non-cohérentes simil.	↔-13,90	↔50,62	2 331	2 707	2 756	2 235	1 816	1 227	1 376	2 301	1 888	1 535	1 748	1 729	1 547
PEBD - Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	↔-5,39	↔5,03	1 826	1 930	1 976	2 068	2 061	1 912	1 796	1 777	1 792	1 739	1 698	1 680	1 738
PEHD - Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires	↔2,32	↔22,04	1 783	1 743	1 860	1 868	1 849	1 690	1 625	1 616	1 557	1 540	1 469	1 480	1 461
PET - Poly(éthylène téréphthalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78	↔-10,33	↔-2,39	1 695	1 890	1 834	1 837	2 160	1 659	1 597	1 646	1 434	1 433	1 358	1 293	1 736
PET - Poly(éthylène téréphthalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité >=	↔-4,36	↔46,45	1 702	1 780	1 709	1 609	1 669	1 551	1 542	1 484	1 256	1 262	1 181	1 172	1 162
PMMA - Poly(méthacrylate de méthyle), sous formes primaires	↔8,30	↔54,22	5 254	4 852	4 493	4 898	4 247	4 230	4 370	4 415	4 416	4 013	3 910	3 854	3 407
Polycarbonates, sous formes primaires	↔-1,76	↔19,69	4 012	4 084	3 939	3 950	3 712	3 796	3 632	3 545	3 502	3 506	3 430	3 325	3 352
Fibres discontinues de polyesters, non-cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	↔12,43	↔83,45	1 835	1 632	1 684	1 659	1 677	1 444	1 587	1 562	1 537	1 562	1 426	1 000	1 000
Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non-alvéolaires, non-renforcées ni stratifiées	↔4,82	↔7,69	3 243	3 094	3 512	3 607	3 031	2 930	2 757	2 708	2 557	2 446	2 340	2 570	3 012
PP - Polypropylène, sous formes primaires	↔-3,70	↔13,99	1 801	1 870	1 843	2 000	1 956	1 912	1 696	1 791	1 668	1 532	1 578	1 617	1 580
PTFE - Polytetrafluoroéthylène, sous formes primaires	↔-7,57	↔-1,14	14 348	15 523	14 826	14 136	14 246	15 825	15 358	15 918	15 309	15 993	12 859	11 344	14 513
Résines époxydes, sous formes primaires	↔9,87	↔23,90	6 444	5 865	5 788	6 302	6 254	6 015	4 246	5 685	5 474	5 594	4 451	5 522	5 201
S-PVC - Poly(chlorure de vinyle), sous formes primaires, non-mêlé à d'autres	↔-0,93	↔27,12	1 877	1 895	1 902	1 942	1 891	1 695	1 758	1 682	1 640	1 589	1 523	1 467	1 477
Latex de caoutchouc styrène-butadiène (SBR) ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (MSBR)	↔5,13	↔33,42	1 440	1 370	1 348	1 309	1 161	1 218	1 070	1 111	1 072	1 041	1 048	1 100	1 079
Silicones sous formes primaires	↔13,30	↔29,84	7 522	6 639	7 896	8 660	7 367	6 897	5 706	8 340	6 551	6 299	5 054	6 015	5 794
Styrène	↔-14,27	↔37,24	1 476	1 722	1 776	1 634	1 482	1 397	1 357	1 321	1 314	1 286	1 140	1 107	1 076
Caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR]	↔1,46	↔31,58	2 147	2 116	2 067	2 022	2 001	1 919	1 842	1 837	1 796	1 757	1 791	1 749	1 632
Caoutchouc styrène-butadiène (SBR) et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé	↔-11,31	↔32,84	2 017	2 274	2 205	2 274	286	2 127	2 493	1 845	2 270	2 559	2 643	1 839	1 518

Les chiffres au-delà d'août 2022 n'ont pas encore été publiés sur le site de <https://lekiosque.finances.gouv.fr/> à l'heure où nous rédigeons le bulletin.

Nous vous invitons en attendant à faire une recherche par produit en cas de besoin : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/105299226>

## VI.4 Indices De Prix De Production De L'industrie Française

### Marché français – Prix de base - (Base 2015) Données mensuelles brutes

Matières	Juin 2022	Juillet 2022	Août 2022	Septembre 2022
<b>Produits en caoutchouc</b>	108.9	110.7 (p) (r)	111.2 (p)	111.5(p)
<b>Autres produits en caoutchouc</b>	103.3	103.7 (p) (r)	104.7 (p) (r)	104.6 (p)
<b>Produits en plastique</b>	118.5	120.1 (p) (r)	119.9 (p) (r)	119.6 (p)
<b>Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques</b>	140.7 (r)	140.4 (p)	139.3 (p) (r)	136.7 (p)
<b>Autres produits en matières plastiques</b>	103.6 (r)	106.2 (p) (r)	105.9 (p) (r)	106.2 (p)
<b>Emballages en matières plastiques</b>	126.9	127.3 (p)	127.2 (p) (r)	126.4 (p)
<b>Éléments en matières plastiques pour la construction</b>	118.6	121.0 (p) (r)	121.7 (p) (r)	122.5 (p)

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées – S = Couvert par le secret statistique

## VI.5 Indices De La Production Industrielle (Ipi)

### Indices mensuels CVS – CJO - Base 100 en 2015

Matières	Jun 2022	Juillet 2022	Août 2022	Septembre 2022
<b>Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique</b>	97.23 (r)	94.41 (r)	97.37 (r)	98.61
<b>Fabrication de produits en caoutchouc</b>	83.28 (r)	82.38 (r)	86.44 (r)	85.08
<b>Fabrication de produits en plastique</b>	103.16 (r)	99.52 (r)	102.00 (r)	104.37

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique

## VI.6 Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica)

### (Dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS – Base 100 en 2015

#### Marché Intérieur et Export

Matières	Jun 2022	Juillet 2022	Août 2022
<b>Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique</b>	127.07(sd) (r)	124.94 (sd) (r)	128.39 (p)
<b>Fabrication de produits en caoutchouc</b>	105.34 (sd) (r)	106.62 (sd) (r)	107.97 (p)
<b>Fabrication de produits en plastique</b>	132.58 (sd) (r)	129.58 (sd) (r)	133.55 (p)

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique SD = données semi définitives

## VI.7 Taux Des Comptes D'associés

*Avis concernant l'usure JO du 29 septembre 2022, texte 100*

Le taux maximal des intérêts déductibles s'élève respectivement à 1.66 %, 1.76% et 1.87% pour les exercices de 12 mois clos les 30 septembre, 31 octobre et 30 novembre 2022.

### Taux de référence

Le taux limite de déduction des intérêts versés aux comptes courants d'associés est calculé d'après le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (TMP).

Pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2022, ce taux est de 2,38 % (avis concernant l'usure, JO du 29 septembre 2022, texte 100)..

Il était de 1.15 % pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2021 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2022 et de 1.96% pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2022.

### Méthodes de calcul

Deux méthodes peuvent être utilisées pour calculer le taux limite de déduction des intérêts servis aux associés à raison des sommes déposées sur leurs comptes courants :

- la méthode classique ;
- la méthode alternative, qui permet aux entreprises d'utiliser les TMP correspondant aux fractions de trimestres civils compris dans leur exercice, lorsque les délais de publication de ces taux le permettent.

L'une ou l'autre méthode peut être utilisée par l'entreprise selon l'intérêt qu'elle y trouve (BOFiP-BIC-CHG-50-50-30-§§ 40 à 120-06/01/2021). Le taux limite de déduction obtenu en appliquant la méthode alternative n'est jamais plus élevé que celui déterminé selon la méthode classique.

Nous vous communiquerons les taux limites de déduction des exercices clos en juillet et août 2022 selon la méthode alternative dès la publication du TMP du 3<sup>e</sup> trimestre 2022, au cours de la 2<sup>e</sup> quinzaine de septembre 2022.

Taux limites de déduction (en %)				
Exercices clos les	Durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
<b>31 juillet 2022 (et jusqu'au 30/08/2022)</b>				
- méthode classique	1.51	1.42	1.36	1.34
- méthode alternative	1.56	1.45	1.39	1.36
<b>31 août 2022 (et jusqu'au 29/09/2022)</b>				
- méthode classique	1.60	1.49	1.42	1.38
- méthode alternative	1.69	1.56	1.47	1.42
<b>30 septembre 2022 (et jusqu'au 30/10/2022)</b>				
	1.83	<b>1.66</b>	1.55	1.49
<b>31 octobre 2022 (et jusqu'au 29/11/2022)</b>				
	1.97	<b>1.76</b>	1.64	1.56
<b>30 novembre 2022 (et jusqu'au 30/12/2022)</b>				
	2.10	<b>1.87</b>	1.72	1.62

Source : Banque de France

(taux suivants non encore publiés)

### VI.8 Seuils de l'usure pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2022

Seuils de l'usure	TAUX EFFECTIF (2 <sup>er</sup> TRIM. 2022)	TAUX EFFECTIF (3 <sup>ème</sup> TRIM. 2022)	SEUIL DE L'USURE (4 <sup>ème</sup> TRIM 2022)
Professionnels (personnes physiques ou morales)			
<b>Découverts en compte</b>	11.54%	11.87%	15.83%
Personnes morales sans activité professionnelle			
<b>Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans (taux variable)</b>	1.96%	2.38%	3.17%

<b>Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans et de moins de 10 ans (taux fixe)</b>	2.06%	2.41%	3.21%
<b>Prêts d'une durée initiale comprise entre 10 ans et moins de 20 ans à taux fixe</b>	2.12%	2.41%	3.21%
<b>Prêts d'une durée initiale de 20 ans et plus, à taux fixe</b>	2.12%	2.46%	3.28%
<b>Découverts en compte</b>	11.54%	11.87%	15.83%
<b>Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans</b>	1.92%	2.33%	3.11%
<b>Particuliers - Prêts immobiliers et prêts supérieurs à 75 000 € destinés à financer des travaux immobiliers</b>			
<b>Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans</b>	1.95%	2.27%	3.03%
<b>Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans</b>	1.95%	2.27%	3.03%
<b>Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus</b>	1.93%	2.29%	3.05%
<b>Prêts à taux variable</b>	1.84%	2.19%	2.92%
<b>Prêts-relais</b>	2.24%	2.55%	3.40%
<b>Particuliers - Crédits de trésorerie</b>			
<b>Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €</b>	15.83%	15.87%	21.16%
<b>Autres prêts compris entre 3 000 € et 6 000 €</b>	7.40%	7.60%	10.13%
<b>Autres prêts supérieurs à 6 000 €</b>	3.70%	4.00%	5.33%

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. [art. L. 314-6](#)).

Source : Banque de France

## 7. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES

*Ces données socio-économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.*

*En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.*

*Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.*

### VII.1 Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg)

	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021	01/10/2021	01/05/2022	01/08/2022
<b>SMIC</b>	10.03 €	10.15	10.25	10.57	10.85	11.07
<b>MG</b>	3.62 €	3.65	3.65	3.76	3.86	3.94

\* Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance publié au Journal officiel du 29 juillet 2022

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113517>

### VII.2 Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	1 <sup>er</sup> TRIM 2021	2 <sup>eme</sup> Trim. 2021	3 <sup>e</sup> Trim 2021	4 <sup>eme</sup> Trim. 2021	1 <sup>er</sup> Trim. 2022	2 <sup>eme</sup> Trim. 2022
<b>Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques</b>	106.1	106.5	106.8	107.2	108.7	110.2

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques »

NC = non connu au moment de la rédaction

### VII.3 Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	1 <sup>er</sup> TRIM 2021	2 <sup>ème</sup> Trim. 2021	3 <sup>e</sup> Trim 2021	4 <sup>E</sup> Trim 2021	1 <sup>er</sup> Trim 2022	2 <sup>ème</sup> Trim. 2022
<b>Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques</b>	106.1	106.5	106.8	107.1	108.6	109.9

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques »

NC = non connu au moment de la rédaction

#### VII.4 Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé

(Référence 100 en décembre 2008 - Salaires et charges – Tous salariés)

Industries mécaniques et électriques	Mars 2022	Avril 2022	Mai 2022	Juin 2022	Juillet 2022
	130.1	130.4	130.8	131.2	131.5

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques »

#### VII.5 Prix A La Consommation

##### ENSEMBLE DES MENAGES (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Juillet 2022	Août 2022	Septembre 2022	Octobre 2022
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.3	0.5	-0.6	1.0

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

##### Derniers Indices, hors tabac :

Juillet 2022 : 112.11 / Août 2022 : 112.63

Septembre : 111.99 / **Octobre : 113.16**

##### MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Juillet 2022	Août 2022	Septembre 2022	Octobre 2022
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.1	0.4	-0.4	1.0

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques »

##### Derniers Indices, hors tabac :

Juillet 2022 : 111.33 / Août 2022 : 111.83

Septembre : 111.36 / **Octobre : 112.48**

#### VII.6 Indices de référence des loyers du 2eme trimestre 2022

Au 3ème trimestre 2022, l'indice de référence des loyers s'établit à 136.27.

Sur un an, il augmente de 0.32% après + 1.43 % au trimestre précédent.

	1 <sup>er</sup> tr. 2021	2eme tr. 2021	3eme tr. 2021	4 <sup>e</sup> trim 2021	1 <sup>e</sup> tri.2022	2 <sup>e</sup> trim. 2022	3 <sup>e</sup> trim. 2022
Indice	130.69	131.12	131.67	132.62	133.93	135.84	136.27
Variation sur 1 an	+0.09%	+ 0.42%	+0.83%	+1.61%	+ 2.48%	+ 1.43%	+0.32%

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques »

## VII.7 Marche Du Travail, Emploi (Emp)

### Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)

#### Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS) France (Hors Mayotte)

	4 <sup>ème</sup> Trimestre 2020	1 <sup>er</sup> Trimestre 2021	2 <sup>me</sup> Trimestre 2021	3 <sup>ème</sup> Trimestre 2021	4 <sup>ème</sup> Trimestre 2021	1 <sup>er</sup> trimestre 2022	2 <sup>ème</sup> trim. 2022	3 <sup>e</sup> trim. 2022
<b>Ensemble</b>	8.1 (r)	8.2	7.9	8.0	7.4	7.3	7.4	7.3
<b>Moins de 25 ans</b>	20.2(r)	21.0 (r)	19.5 (r)	19.2 (r)	16.1	16.6 (r)	18.0 (r)	18.3
<b>25 ans à 49 ans</b>	7.4	7.4	7.0	7.1	6.8	6.6	6.6 (r)	6.5
<b>50 ans ou plus</b>	5.7	5.4	5.9 (r)	5.8	5.7	5.5	5.2	5.1

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

P = Données Provisoires

R = Données Révisé

## 8. Annonces

Une entreprise adhérente, spécialisée dans le moulage de pièces en caoutchouc, cherche un AGENT DE PRODUCTION POLYVALENT

Lieux : Vayrac (Lot)

Type de contrat : CDI après période d'essai (1 à 3 mois)

Rémunération : SMIC horaire sur la période d'essai

Diplôme : pas d'exigence

Horaires du lundi au jeudi : 7-16H avec une demi-heure de pause déjeuner (34H par semaine).

Poste proposé :

Le poste proposé se décline en deux missions principales :

1 / La fabrication d'ébauches sur des moyens dédiés, selon un planning de fabrication établi.

- Lecture de la fiche de préparation
- Malaxage de la matière première sur mélangeur à cylindres
- Fabrication des ébauches (préformeuse Barwell et/ou découpe ciseaux)
- Identification du travail fait
- Renseignement des documents de suivis de fabrication + autocontrôle
- Tenue du stock matières premières
- Entretien des moyens de transformation (nettoyage et rangement du poste de travail)

2/ Support atelier mécanique / maintenance outillage

- Montage / démontage des outillages
- Entretien des outillages

Si vous avez un salarié intéressé par le poste proposé, envoyez-nous votre CV sur [secretariat@ucaplast.fr](mailto:secretariat@ucaplast.fr) pour la fiche complète du poste et les coordonnées de l'entreprise.